

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Séance(s) du vendredi 29 janvier 2021

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

142^e séance

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE	3
--------------------------------------------	---

143^e séance

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE	23
--------------------------------------------	----

142^e séance

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale

Texte adopté par la commission - n° 3791

Article 5

- ① L'article L. 214–8–1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « I. – Toute publication d'une offre de cession d'animaux de compagnie fait figurer : » ;
- ④ 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « – les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartiennent les animaux ;
- ⑥ « – leur sexe, s'il est connu ;
- ⑦ « – leur lieu de naissance ;
- ⑧ « – le nombre de femelles reproductrices au sein de l'élevage ; » .
- ⑨ 3° À l'avant-dernier alinéa, au début, est ajoutée la mention : « II. – » et les mots : « de chats ou de chiens » sont remplacés par les mots : « d'animaux de compagnie » ;
- ⑩ 4° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » .

Amendement n° 293 présenté par M. François-Michel Lambert.

À l'alinéa 3, après le mot :

« compagnie »,

insérer les mots :

« ou poissons mollusques et poulpes d'ornement ».

Amendement n° 201 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Aubert.

I. – Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , excepté pour les chiens et chats ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 7 par les mots :

« excepté pour les éleveurs de chiens et chats disposant d'un numéro SIRET ; ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« le nombre de »

les mots :

« la fréquence de la portée des ».

Amendement n° 78 présenté par M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« – leurs pathologies antérieures si elles sont connues du cédant ».

Après l'article 5

Amendement n° 195 rectifié présenté par M. Dombrevail, M. Houbron et Mme Romeiro Dias.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après l'article 515–14 du code civil, il est inséré un article 515–15 ainsi rédigé :

« *Art. 515–15.* – Tout propriétaire d'un animal de compagnie, peut désigner, par mandat, une ou plusieurs personnes pour le représenter dans le cas où il ne pourrait plus subvenir aux besoins de son animal pour cause de décès ou d'incapacité temporaire.

« Le mandat prend effet à compter du jour où le mandant ne peut plus prendre soin de l'animal.

« Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé et est enregistré auprès de la société gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques en France. Il identifie l'animal et désigne le transfert de garde ou de propriété de l'animal, auprès du ou des mandataires, avec effet immédiat ou à terme défini.

« Le mandat peut prévoir une rémunération forfaitaire du mandataire qui prend la forme d'une créance à faire valoir sur la succession du mandant, ou d'une indemnisation durant la vie du mandant, lui permettant d'accomplir sa mission et de

subvenir aux besoins de l'animal. Cette somme déterminée est due sous la condition suspensive de la mise en œuvre du mandat. »

Amendement n° 136 rectifié présenté par M. Houbbron, M. Dombrevail et Mme Romeiro Dias.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le II de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La vente aux mineurs d'un animal de compagnie est interdite en l'absence du consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. »

Amendement n° 222 présenté par M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Les directions départementales de la cohésion sociale et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations prennent toutes dispositions complémentaires à celles du code rural afin de lutter contre l'abandon et la divagation des nouveaux animaux de compagnie dont la détention nécessite une autorisation préfectorale ou un certificat de capacité conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement.

Les conditions d'application du présent I sont précisées par décret en Conseil d'État.

Article 6

① La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-11-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 214-11-1.* – Toute intervention médicale ou chirurgicale aboutissant à l'interruption permanente du passage de l'influx nerveux sensitif de tout ou partie d'un membre d'un équidé doit être inscrite sur le document d'identification par le vétérinaire qui l'a pratiquée.

③ « L'inscription dans le livret d'identification est notifiée au gestionnaire du fichier central dans des conditions précisées par décret. »

Amendement n° 132 présenté par M. Dombrevail, M. Houbbron et Mme Romeiro Dias.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 212-9-1 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 214-11-1. »

la référence :

« L. 212-9-1. »

Amendement n° 133 présenté par M. Dombrevail, M. Houbbron et Mme Romeiro Dias.

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« identification »,

insérer les mots :

« de l'animal et dans le fichier national des équidés mentionnés à l'article L. 212-9 ». »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

Article 7

① La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 211-10-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 211-10-1.* – I. – Dans le cas où un équidé est confié à un tiers, dans le cadre d'un contrat de dépôt ou de prêt à usage, et que le propriétaire ne récupère pas l'équidé dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure de récupérer l'animal, que ce soit pour défaut de paiement, inaptitude ou incapacité totale de l'animal d'accomplir les activités pour lesquelles il a été élevé, le dépositaire peut vendre ledit équidé dans les conditions déterminées par le présent article.

③ « II. – Le professionnel qui veut user de la faculté prévue au I présente devant le tribunal judiciaire une requête qui énonce les faits et donne les éléments d'identification de l'équidé et son lieu de stationnement, le nom du propriétaire et, le cas échéant, l'indication précise du montant de la somme réclamée à ce propriétaire avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. Il peut également demander la désignation d'un tiers à qui le cheval sera confié en cas de carence d'enchères.

④ « III. – Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance autorisant la mise en vente forcée aux enchères publiques de l'équidé. L'ordonnance détermine, s'il y a lieu, le montant de la créance du requérant. L'ordonnance indique également si, en cas de carence d'enchères, l'équidé est remis directement au dépositaire ou à un tiers qu'elle désigne.

⑤ « IV. – L'ordonnance doit être signifiée au propriétaire par un officier public commis par le requérant, au plus tard dans un délai de trois mois. L'officier public commis doit, par acte conjoint, signifier le jour, le lieu et l'heure de la vente, qui ne pourra intervenir dans un délai inférieur à un mois à compter de la signification de l'acte. Dans ce délai d'un mois, le propriétaire peut récupérer son cheval après paiement de la créance s'il est débiteur du requérant. Le propriétaire peut aussi s'opposer à la vente par exploit signifié au requérant. Cette opposition emporte de plein droit citation à comparaître à la première audience utile de la juridiction qui a autorisé la vente.

⑥ « V. – La vente a lieu conformément aux dispositions du code des procédures civiles d'exécution relatives à la vente forcée des biens saisis.

⑦ « VI. – Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public paie la créance du professionnel. Le surplus est versé à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, sans procès-verbal de dépôt. Il en retire un récépissé qui lui vaut décharge. Le montant de la consignation, en principal et intérêts, est acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après le dépôt, s'il n'y a eu dans l'intervalle réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. »

Amendement n° 321 présenté par M. Corceiro, Mme Tuffnell, M. Bolo, Mme Cruzet, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafof, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« défaut de paiement, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« élevé »

insérer les mots :

« ou à compter de deux défauts de paiement consécutifs ».

Amendement n° 455 présenté par M. Dombrevail, M. Houbbron et Mme Romeiro Dias.

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« devant le »,

les mots :

« au président du ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« le juge »,

les mots :

« le président du tribunal judiciaire ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi la dernière phrase du même alinéa :

« Si le requérant justifie de l'accord d'un tiers pour assumer la charge matérielle de l'équidé, l'ordonnance peut prévoir que l'animal sera remis à ce tiers en cas de carence d'enchères. » ;

IV. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 5, après la référence :

« IV. → »,

insérer les mots :

« À peine de caducité, » .

V. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« par un officier public commis par le requérant au plus tard dans un délai de trois mois. L'officier public commis »,

les mots :

« à la diligence du requérant au plus tard dans un délai de trois mois. L'huissier de justice » .

VI. – En conséquence, à la troisième phrase du même alinéa, substituer au mot :

« cheval »,

le mot :

« équidé » .

VII. – En conséquence, rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 7 :

« Le produit de la vente est remis au dépositaire jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal et intérêts mentionnés par l'ordonnance, augmentée des frais. »

Amendement n° 182 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les équidés mis en vente doivent être écartés du circuit de la consommation et ne peuvent être vendus à destination d'abattoirs, en France ou à l'étranger. »

Amendement n° 166 présenté par M. Dombrevail.

Au début de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« Il »

les mots :

« L'officier public ».

Après l'article 7

Amendement n°343 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Le livre III du code civil est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre X est complété par un article L. 1914-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1914-1.* – Le contrat de pension d'animal est une convention par laquelle une partie s'oblige à héberger et soigner un animal conformément aux impératifs biologiques de son espèce afin de garantir son bien-être et l'autre à payer ».

2° L'article 1915 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de dépôt peut porter sur un animal. Néanmoins, lorsque l'obligation principale a pour objet l'hébergement de l'animal et les soins à lui apporter, les parties sont liées par un contrat de pension, conformément à l'article 1914-1 ».

Amendement n°457 présenté par Mme Vignon, M. Cellier, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis,

Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Mariliosian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 214-10 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-10-1 ainsi rédigé :

« *Article L. 214-10-1 – I.* – L'utilisation des équidés dans les attractions de type carrousel vivant est interdite, tant sur l'espace public que privé, dans les fêtes foraines, foires et autres événements similaires pour le divertissement du public.

« *II.* – Un décret en Conseil d'État détermine le régime de sanction applicable en cas de non-respect de l'interdiction. »

Amendement n°227 présenté par Mme Cazebonne, Mme Degois, Mme Khedher, Mme Meynier-Millefert, Mme Tiegna, M. Vignal et M. Villani.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement moral et civique comporte également, pour les élèves d'école primaire, de collège et de lycée, une formation à l'éthique animale. »

Amendement n°224 présenté par Mme Cazebonne, Mme Degois, Mme Khedher, Mme Meynier-Millefert, Mme Tiegna, M. Vignal et M. Villani.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Au sein des modules visant à développer une culture de l'engagement et à transmettre un socle républicain du Service national universel, les participants reçoivent une sensibilisation à l'éthique animale.

Amendement n°226 présenté par Mme Cazebonne, Mme Degois, Mme Meynier-Millefert, Mme Tiegna, M. Vignal et M. Villani.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Dans le cadre du projet éducatif proposé par le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, les projets d'établissement du second degré intègrent des actions visant à sensibiliser les élèves à l'éthique animale.

CHAPITRE II

RENFORCEMENT DES SANCTIONS DANS LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE À L'ENCONTRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 8

① Après le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. »

Amendement n° 25 présenté par M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart et M. Viry.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « non, », sont insérés les mots : « d'abandonner un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, » ;

« b) Les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 », sont remplacés par les mots : « quatre ans d'emprisonnement et de 50 000 ».

« 2° Après la première occurrence du mot : « tribunal », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « prononce la confiscation de l'animal et prévoit qu'il est remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui peut librement en disposer. »

Amendement n° 152 présenté par Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnard, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Reda, M. Rolland, Mme Anthoine, Mme Bouchet Bellecourt, M. Diard, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Brun, Mme Le Grip, M. Aubert et Mme Beauvais.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros » ;

« 2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

« Lorsque les faits sont commis en état de récidive, les peines applicables aux actes de cruauté définis au premier alinéa sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. En cas de récidive d'actes de cruauté ayant entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. »

« II. Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

Amendement n° 391 présenté par Mme Ramassamy, Mme Trastour-Isnart, M. Reda, M. Hemedinger, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. de Ganay et Mme Kuster.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros » ;

« 2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits ont entraîné une infirmité permanente ou la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

« II. – Un décret prévoit les modalités d'application du présent article. »

Amendement n° 357 présenté par M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Rolland, Mme Bouchet Bellecourt et M. de Ganay.

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « cruauté, », sont insérés les mots : « , ayant entraîné ou pas la mort, » ;

« 2° Les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros ». »

Amendements identiques :

Amendements n° 277 présenté par M. Woerth, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeois, M. Brun, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Larrivé, Mme Le Grip, M. Manuel, M. Perrut, M. Reda et M. Rolland et n° 450 présenté par M. Mis, M. Touraine, Mme Zannier, Mme Trisse, Mme Granjus, Mme Thourot, M. Testé, Mme Guerel, M. Colas-Roy, M. Marilossian, Mme Dubré-Chirat, M. Mendes, M. Vignal, M. Haury, M. Ardouin, M. Perrot, Mme Tiegna et Mme Provendier.

Rédiger ainsi cet article :

« À la fin du premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros ». »

Amendement n° 134 présenté par M. Cellier.

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, après le mot : « commettre », sont insérés les mots : « ou d'assister à ».

Amendement n° 113 présenté par M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Boucard, M. Brun, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip.

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, » sont supprimés. » ; »

Amendement n° 56 présenté par M. Larrivé.

Au début, ajouter les quatre alinéas suivants :

« I. – Le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;

« 2° Le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 euros » ;

« 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à trois ans et de 45 000 euros d'amende que par une décision spécialement motivée. »

Amendements identiques :

Amendements n° 230 présenté par M. Houbron, M. Dombreval et Mme Romeiro Dias, n° 322 présenté par M. Corceiro, Mme Tuffnell, M. Bolo, Mme Crouzet, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman, n° 410 présenté par M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie et n° 471 présenté par Mme Rossi, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpont, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel,

M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillard-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

I. – Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros ». »

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros »

les mots :

« cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros ».

Sous-amendement n° 500 présenté par Mme Luquet.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« six ans d'emprisonnement et à 100 000 euros ».

Amendement n° 57 présenté par M. Larrivé.

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende »

les mots :

« cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 2 par la phrase suivante :

« La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à trois ans et à 45 000 euros d'amende que par une décision spécialement motivée. »

Amendements identiques :

Amendements n° 85 présenté par M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hemedinger et M. Brun, n° 203 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Bonnivard et M. Aubert, n° 329 présenté par M. Orphelin, M. Villani, Mme Forteza, Mme Gaillot et M. Julien-Laferrrière et n° 482 présenté par Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget et M. Reda.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende »
les mots :

« cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

Amendement n° 484 présenté par Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, M. Brun, M. Hemedinger, M. Reda, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras.

À l'alinéa 2, après le mot :

« entraîné »,

insérer les mots :

« la mutilation définitive ou ».

Amendements identiques :

Amendements n° 11 présenté par M. Gosselin, M. Jumel, M. Chenu, Mme Meunier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, M. Perrut, M. Labille, Mme Audibert, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Chapelier, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Warsmann, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Six, Mme Zannier, M. Meyer Habib, M. Dupont-Aignan, Mme Kuster, M. de Ganay, Mme Frédérique Dumas, M. Pajot, M. Anato, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Le Grip, M. Breton, M. Ravier, Mme Beauvais, Mme Magnier, M. Guy Bricout, Mme Ménard, Mme Serre, M. Boucard, M. Person, M. Balanant, Mme Bouchet Bellecourt, M. Kamaridine, Mme Thill, Mme Lorho, M. Bazin, M. Falorni, M. Bilde, Mme Granjus, Mme Blin, M. Bourgeaux, M. Brun, Mme Moutchou, M. Quentin, Mme Santiago, M. Pauget, M. Bony, M. Larrivé, M. El Guerrab, M. Lagarde, M. Damien Adam, M. Ardouin, M. Reda, M. Viala, M. Hemedinger, M. Viry, Mme Wonner, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin et M. Ciotti et n° 12 présenté par M. Descoeur.

À l'alinéa 2, après le mot :

« entraîné »,

insérer les mots :

« la mutilation ou ».

Amendement n° 372 présenté par M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol.

À l'alinéa 2, après le mot :

« mort »,

insérer les mots :

« ou une grave mutilation ».

Amendement n° 140 présenté par M. Hemedinger, M. Boucard, Mme Anthoine, M. Bourgeaux, Mme Beauvais, M. Aubert, M. de Ganay, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-

Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Bony, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer et M. Brun.

À l'alinéa 2, après le mot :

« animal »,

insérer les mots :

« ou sa mutilation »

Amendement n° 83 présenté par M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque les faits ont entraîné une infirmité permanente de l'animal, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

Amendement n° 248 présenté par M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement à 75 000 euros d'amende. »

Amendement n° 27 présenté par M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart et M. Viry.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au deuxième alinéa du même article 521-1 du code pénal, les mots : « statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir » sont remplacés par les mots : « prononce la confiscation de l'animal et prévoit ». »

Amendement n° 116 présenté par M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la seconde phrase du deuxième alinéa du même article 521-1 du code pénal, les mots : « peut prononcer la confiscation » sont remplacés par les mots : « prononce le retrait ». »

Après l'article 8

Amendement n° 476 présenté par Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau,

Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaile, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergüe, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon,

M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Le titre II du livre V du code pénal est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des atteintes volontaires à la vie d'un animal

« Art. 522-1. – Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

« Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €.

« Art. 522-2. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 522-1 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 507 présenté par M. Houbron, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, n° 509 présenté par M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie et n° 510 présenté par M. Kasbarian.

Supprimer l'alinéa 6.

Amendement n° 10 présenté par M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer et Mme Thill.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'être responsable soit d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces domestiques, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions des articles L. 214-6, L. 214-7 et L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Amendement n° 142 présenté par Mme Petel.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 521-1-1 A.* – Le fait d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal de compagnie au sens du I de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ou de le placer dans un espace réduit engendrant directement des souffrances physiques ou des troubles comportementaux est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

II. – Les modalités d'application du I sont définies par un décret en Conseil d'État.

Article 8 bis
(nouveau)

À l'article 122-7 du code pénal, après le mot : « autrui », sont insérés les mots : « , un animal » et, après la seconde occurrence du mot : « personne », sont insérés les mots : « , de l'animal ».

Article 8 ter
(nouveau)

① Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 521-1-1.* – Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer dans des conditions mettant en péril, directement ou indirectement, la vie de l'animal en :

③ « 1° Entravant l'animal, dans une zone non-urbaine ou peu fréquentée, de façon à ce qu'il ne puisse se libérer de lui-même, sans signaler d'une façon ou d'une autre sa localisation ;

④ « 2° Entravant ou en enfermant l'animal dans des conditions dangereuses pour sa santé et menaçant sa vie ;

⑤ « 3° Abandonnant un chien ou un chat à proximité d'une route, d'un axe routier ou sur une aire de repos ;

⑥ « 4° Abandonnant un chien ou un chat à l'intérieur d'un local ou d'une habitation, ou dans une cage ou une boîte de transport, sans possibilité d'en sortir par ses propres moyens ;

⑦ « 5° Abandonnant, par entrave, enfermement ou en situation de divagation, l'animal à proximité d'un danger immédiat ou dans un environnement hostile ;

⑧ « 6° Abandonnant un animal dont l'état de santé, l'âge, le sevrage, l'infirmité, la gestation ou toute autre caractéristique constitutive de son être ne permet pas d'assurer seul sa survie.

⑨ « L'acte d'abandon perpétré dans les conditions mentionnées au présent article est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Amendement n° 316 présenté par M. Thiériot.

Substituer aux alinéas 1 et 2 les cinq alinéas suivants :

« Le chapitre unique du titre II du livre V du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Le dernier alinéa de l'article 521-1 est supprimé ;

« 2° Est ajouté un article 521-3 ainsi rédigé :

« *Art. 521-3.* – L'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende.

« Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer dans des conditions mettant en péril, directement ou indirectement, la vie de l'animal en : ».

Amendement n° 157 présenté par Mme Rossi.

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« un chien ou un chat »

les mots :

« l'animal ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 6.

Amendement n° 296 présenté par M. François-Michel Lambert.

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« chien ou un chat »

les mots :

« animal de compagnie »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 6.

Amendement n° 159 présenté par Mme Rossi.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« d'une route, d'un axe routier ou sur une aire de repos »

les mots :

« ou au sein d'une infrastructure de transport ».

Amendement n° 160 présenté par Mme Rossi.

À l'alinéa 6, après le mot :

« habitation, »

insérer les mots :

« à l'intérieur de tout véhicule de transport ».

Amendement n° 58 présenté par M. Larrivé.

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à trois ans et de 45 000 euros d'amende que par une décision spécialement motivée. »

Amendement n° 153 présenté par Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnard, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Reda, M. Rolland, Mme Anthoine, Mme Bouchet Bellecourt, M. Diard, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Brun, Mme Le Grip, M. Aubert et Mme Beauvais.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque les faits énumérés au présent article sont commis en état de récidive, ils sont punis d'une peine de dix ans de prison et de 150 000 € d'amende. »

Après l'article 8 ter

Amendement n° 267 rectifié présenté par M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte.

Après l'article 8 ter, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 521-1 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également puni des mêmes peines l'abandon sauvage avec cruauté d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

« L'abandon sauvage simple, c'est-à-dire non accompagné d'acte de cruauté, d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement est punie d'une contravention de cinquième classe. »

Article 8 quater (nouveau)

① Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1-2 ainsi rédigé :

② « Art. L. 521-1-2. – Dans les cas d'exercice de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique prévus à l'article 521-1, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire de l'animal au sens de l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime, un membre de la famille dudit propriétaire ou, à défaut, de détenir à son domicile de façon régulière l'animal.

③ « Les faits de sévices graves, les actes de cruauté ou d'abandon, perpétrés dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article sont punis d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Amendement n° 301 présenté par M. François-Michel Lambert.

À l'alinéa 2, après le mot :

« domestique »

insérer les mots :

« ou sur des poissons, mollusques ou poulpes d'ornement, ».

Amendement n° 60 présenté par M. Larrivé.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un membre de la famille »,

les mots :

« de résider au domicile »

Amendement n° 59 présenté par M. Larrivé.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à trois ans et de 45 000 euros d'amende que par une décision spécialement motivée. »

Article 9

① L'article 131-5-1 du code pénal est complété par un 8° ainsi rédigé :

② « 8° Le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale. »

Amendement n° 13 présenté par Mme Vanceunebrock, Mme Granjus, Mme Lenne, M. Mendes, Mme Degois, M. Marilossian, M. Testé, Mme Boyer, Mme Ali, M. Touraine, M. Cabaré, Mme Rossi, M. Templier, Mme Thourot, M. Colas-Roy, M. Claireaux, Mme Panonacle, M. Vignal, Mme Colboc, M. Barbier, M. Ardouin, M. Damien Adam, Mme Provendier et Mme Silin.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dont les modalités sont définies en lien avec les associations de protection animale ».

Article 10

À la première phrase du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, après les mots : « au présent article », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux articles 521-2, 653-1, 654-1 et 655-1 » et les mots : « ou non » sont supprimés.

Amendement n° 231 présenté par M. Houbron.

Substituer aux mots :

« après les mots : « au présent article », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux articles 521-2, 653-1, 654-1 et 655-1 » »

les mots :

« le mot : « article » est remplacé par le mot : « chapitre » ».

Amendement n° 380 présenté par M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol.

Après la référence :

« 655-1 »,

supprimer la fin de l'alinéa.

Amendement n° 508 présenté par M. Houbron, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, M. Dombrevail et Mme Romeiro Dias.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la même première phrase du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « , pour une durée de cinq ans au plus, » sont remplacés par les mots : « soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, ».

Amendement n° 154 présenté par Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnavard, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Reda, M. Rolland, Mme Anthoine, Mme Bouchet Bellecourt, M. Diard, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Brun, Mme Le Grip, M. Aubert et Mme Beauvais.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la même première phrase du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « de cinq ans au plus » sont remplacés par les mots : « qui ne peut être inférieure à cinq ans ». »

Amendement n° 255 présenté par M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Boucard, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, Mme Genevard, Mme Le Grip et M. Rémi Delatte.

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« II. – L'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

« 2° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle de commerce et d'élevage.

« Ces interdictions ne sont toutefois pas applicables à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

« III. – Les conditions d'application du II sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 309 présenté par M. Perea, Mme Mauborgne, Mme Riotton, M. Sempastous, M. Jolivet, M. Venteau, M. Cormier-Bouligeon, Mme Lenne, M. Cazenove, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Perrot, Mme Françoise Dumas et M. Besson-Moreau.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le même troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux blessures, mêmes mortelles, occasionnées aux animaux dans le cadre d'activités légales de loisir. »

Article 10 bis (nouveau)

- ① L'article 99-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « péril » sont insérés les mots : « ou de ne plus répondre à la satisfaction des besoins physiologiques propres à son espèce » ;
- ③ 2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Il en est de même lorsque les conditions du placement d'un animal entraînent des frais conservatoires supérieurs à sa valeur économique. Le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, le président du tribunal judiciaire ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un expert agricole, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie. »

Amendement n° 382 présenté par M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol.

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« uniquement si aucune des deux solutions précédentes n'a pu aboutir ». »

Après l'article 10 bis

Amendement n° 115 présenté par M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip.

Après l'article 10 bis, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 2-13 du code de procédure pénale, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 10 ter (nouveau)

- ① L'article 230-19 est complété par un 19° ainsi rédigé :
- ② « 19° Les confiscations et les interdictions de détenir un animal, prévues aux articles L. 131-21-1 et L. 131-21-2 du même code. »

Article 10 quater (nouveau)

- ① L'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa du II est supprimé ;
- ③ 2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ④ « IV. – Les frais induits par les mesures prises par l'autorité administrative en application du 7° du I, des II et III du présent article sont à la charge du propriétaire, du détenteur, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange et ne donnent lieu à aucune indemnité. »

Article 11

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 227-23 et au premier alinéa de l'article L. 227-24, après le mot : « pornographique », sont insérés les mots : « ou zoopornographique » ;
- ③ 2° Le chapitre unique du titre II du livre V est complété par un article 521-3 ainsi rédigé :
- ④ « Art. 521-3. – I. – Le fait de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère zoopornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

- ⑤ « II. – Le fait d’offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit, de l’importer ou de l’exporter, de la faire importer ou de la faire exporter est puni des mêmes peines.
- ⑥ « III. – Les peines sont portées à quatre ans d’emprisonnement et à 60 000 euros d’amende lorsque l’image ou la représentation de l’animal ont été diffusées à destination d’un public non déterminé par la voie d’un réseau de communications électroniques.
- ⑦ « IV. – Le fait d’acquérir ou de détenir par quelque moyen que ce soit une telle image ou représentation ou de consulter habituellement ou en contrepartie d’un paiement d’une telle image ou représentation par le biais d’un service de communication au public en ligne la mettant à disposition est puni de 3 000 euros d’amende.
- ⑧ « V. – Les infractions prévues au présent article sont punies de cinq ans d’emprisonnement et de 60 000 euros d’amende lorsqu’elles sont commises en bande organisée.
- ⑨ « VI. – La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

Amendements identiques :

Amendements n° 339 rectifié présenté par M. Houbron, M. Dombreval et Mme Romeiro Dias et n° 477 rectifié présenté par Mme Cazebonne, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubière, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazenève, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpont, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne,

M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilosian, M. Martin, M. Masségla, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O’Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrook, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l’article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-3 ainsi rédigé :

« Art. 521-3 – Sont constitutifs d’un acte de complicité des sévices graves ou à caractère sexuel ou des actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au premier alinéa des articles 521-1 et 521-1-3. Est puni des peines prévues aux mêmes articles 521-1 et 521-1-3 le fait d’enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission des infractions mentionnées à la première phrase du présent alinéa.

« Le fait de diffuser l’enregistrement de telles images est puni de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende.

« Le présent article n’est pas applicable lorsque l’enregistrement ou la diffusion résulte de l’exercice normal d’une profession ayant pour objet d’informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice. »

Après l’article 11

Amendements identiques :

Amendements n° 137 présenté par M. Houbron, M. Dombreval et Mme Romeiro Dias et n° 417 présenté par M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « enfantine, », sont insérés les mots : « ou ayant pour objet des sévices à caractère sexuel envers un animal » ;

b) La référence : « et 421-2-5 » est remplacée par les références : « , 421-2-5 et 521-1-3 » ;

2° L'article 6-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou contre la diffusion des images ou des représentations ayant pour objet des sévices à caractère sexuel envers un animal relevant de l'article 521-1-3 du même code », la première occurrence de la référence : « l'article 421-2-5 » est remplacée par les références : « les articles 421-2-5 et 521-1-3 » et, après la seconde occurrence de la référence « 421-2-5 » est insérée la référence « , 521-1-3 » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, après la référence : « 421-2-5 », est insérée la référence : « , 521-1-3 » ;

c) À la première phrase de l'alinéa 4, après la référence : « 421-2-5 », est insérée la référence : « , 521-1-3 ».

Article 11 bis (nouveau)

① Après le 4° de l'article 226-14 du code pénal, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

② « 5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves à caractère sexuel ou à un acte de cruauté envers un animal mentionnés à l'article 521-1, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime. »

Amendement n° 489 rectifié présenté par M. Houbron, M. Dombreval et Mme Romeiro Dias.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« graves »,

insérer les mots :

« , à des sévices ».

Amendement n° 490 présenté par M. Houbron, M. Dombreval et Mme Romeiro Dias.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« à l'article 521-1 »,

les mots :

« aux articles 521-1 et 521-1-3 ».

Article 11 ter (nouveau)

① Le chapitre unique du titre II du livre V du code pénal est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa de l'article 521-1, les mots : « , ou de nature sexuelle, » sont supprimés ;

③ 2° Après l'article 521-1, il est inséré un article 521-1-3 ainsi rédigé :

④ « Art. 521-1-3. – Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices à caractère sexuel envers un animal domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

⑤ « Ces peines peuvent être portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en présence de mineurs, par le propriétaire de l'animal ou un membre de sa famille ou par un professionnel exerçant une activité en lien avec les animaux

⑥ « En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

⑦ « Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif, de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

⑧ « Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 encourent les peines suivantes :

⑨ « 1° L'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

⑩ « 2° Les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39. »

Amendements identiques :

Amendements n° 138 rectifié présenté par M. Houbron, M. Dombreval et Mme Romeiro Dias et **n° 418 rectifié** présenté par M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie.

I. - Au début de l'alinéa 4, après la référence :

« Art. 521-1-3. – »

insérer la référence :

"I. -"

II. En conséquence, compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – Constituent des sévices à caractère sexuel envers un animal :

« 1° Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, ou sur la personne de l'auteur sans nécessaire condition de violence, contrainte, menace ou surprise ;

« 2° Tout acte à caractère sexuel sans pénétration, de quelque nature qu'il soit, commis sur un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, ou sur la personne de l'auteur sans nécessaire condition de violence, contrainte, menace ou surprise.

« Ne constituent pas des sévices de nature sexuelle envers un animal l'insémination artificielle, ou tout acte, pratiqué ou prescrit, par un particulier, un professionnel, ou une personne relevant d'un organisme agréé chargé de la protection animale, nécessaire à la poursuite d'une activité et d'un service réglementés ou ayant pour objectif de concourir au maintien de l'hygiène et de la santé. »

Sous-amendement n° 513 présenté par M. François-Michel Lambert.

I. - À l'alinéa 7, il est supprimé les mots « domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ».

II - À l'alinéa 8, il est supprimé les mots « domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ».

Amendement n° 312 présenté par M. François-Michel Lambert.

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, ».

Amendement n° 340 présenté par M. Houbron, M. Dombreval et Mme Romeiro Dias.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros »,

les mots :

« trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros ».

Article 11 quater (nouveau)

① Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1-4 ainsi rédigé :

② « Art. 521-1-4. - Le fait de proposer, de solliciter ou d'accepter des relations sexuelles telles que définies à l'article 521-3, par quelque moyen que ce soit, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Amendement n° 420 présenté par M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Kuric, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit et M. Potterie.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1-4 ainsi rédigé :

« Art 521-1-4. - I. - Est puni des peines prévues aux sixième et septième alinéas de l'article 521-1 du code pénal, de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1° D'aider, d'assister ou de protéger la réalisation de sévices à caractère sexuel envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ;

« 2° De tirer profit de la réalisation de ces actes, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne qui a participé, favorisé ou contribué, indirectement ou non, à la réalisation de ces actes ;

« 3° D'acquérir par l'achat, l'emprunt ou la cession, un animal en vue de l'utiliser aux fins des 1° et 2° ;

« 4° De proposer ou de demander, par tous moyens, la réalisation de sévices à caractère sexuel envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

« II. - Est assimilé au I et puni des mêmes peines, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'un met à disposition un animal, en vue des fins précitées, et l'autre exploite ou rémunère ladite mise à disposition par autrui ;

« 2° De faciliter à une personne, mettant à disposition directe ou indirecte un animal en vue des fins précitées, la justification de ressources fictives ;

« 3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant propriétaire, ou ayant à disposition, un animal qui fait l'objet de sévices de nature sexuelle

ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes propriétaires, ou ayant à disposition, un animal qui fait l'objet des mêmes faits ;

« 4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de animaux victimes de sévices de nature sexuelle ou destinés à faire l'objet de ces actes.

« III. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis des peines prévues aux sixième et septième alinéas de l'article 521-1 du code pénal, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis :

« 1° Par une personne membre d'un organisme agréé à la protection animale ;

« 2° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

« 3° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

« IV. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis des peines prévues aux sixième et septième alinéas de l'article 521-1 du code pénal, de six ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« V. – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

« 1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement destiné à la pratique de sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux ;

« 2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes commettent des sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de pratiquer les actes précités ;

« 3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles y commettront des sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux ;

« 4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles y commettront des sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux.

« VI. – Le fait, par tout moyen, de formuler une demande au propriétaire d'au moins un animal de lui vendre, échanger, prêter, céder, temporairement ou non, un animal en vue d'y commettre des sévices à caractère sexuel est puni de 3 000 euros d'amende.

« VII. – La tentative des actes, mentionnés aux I à VI, est punie des mêmes peines. »

Amendement n° 139 présenté par M. Houbron, M. Dombrevail et Mme Romeiro Dias.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1-4 ainsi rédigé :

« *Art 521-1-4.* – I. – Est puni des peines prévues aux sixième et septième alinéas de l'article 521-1 du code pénal, de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1° D'aider, d'assister ou de protéger la réalisation de sévices à caractère sexuel envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ;

« 2° De tirer profit de la réalisation de ces actes, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne qui a participé, favorisé ou contribué, indirectement ou non, à la réalisation de ces actes ;

« 3° D'acquérir par l'achat, l'emprunt ou la cession, un animal en vue de l'utiliser aux fins des 1° et 2° ;

« 4° De proposer ou de demander, par tous moyens, la réalisation de sévices à caractère sexuel envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

« II. – Est assimilé au I et puni des mêmes peines, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'un met à disposition un animal, en vue des fins précitées, et l'autre exploite ou rémunère ladite mise à disposition par autrui ;

« 2° De faciliter à une personne, mettant à disposition directe ou indirecte un animal en vue des fins précitées, la justification de ressources fictives ;

« 3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant propriétaire, ou ayant à disposition, un animal qui fait l'objet de sévices de nature sexuelle

ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes propriétaires, ou ayant à disposition, un animal qui fait l'objet des mêmes faits ;

« 4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de animaux victimes de sévices de nature sexuelle ou destinés à faire l'objet de ces actes.

« III. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis des peines prévues aux sixième et septième alinéas de l'article 521-1 du code pénal, de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis :

« 1° Par une personne membre d'un organisme agréé à la protection animale ;

« 2° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

« 3° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

« IV. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis des peines prévues aux sixième et septième alinéas de l'article 521-1 du code pénal, de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« V. – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

« 1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement destiné à la pratique de sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux ;

« 2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes commettent des sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de pratiquer les actes précités ;

« 3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles y commettront des sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux ;

« 4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles y commettront des sévices à caractère sexuel envers un ou des animaux.

« VI. – Le fait, par tout moyen, de formuler une demande au propriétaire d'au moins un animal de lui vendre, échanger, prêter, céder, temporairement ou non, un animal en vue d'y commettre des sévices à caractère sexuel est puni de 3 000 euros d'amende.

« VII. – La tentative des actes, mentionnés aux I à VI, est punie des mêmes peines. »

Avant l'article 12

CHAPITRE III

FIN DE LA MALTRAITANCE D'ESPÈCES SAUVAGES UTILISÉES À DES FINS COMMERCIALES

Amendement n° 346 présenté par Mme Mauborgne et Mme Moutchou.

À l'intitulé du chapitre III, substituer au mot :

« maltraitance »

le mot :

« captivité ».

Article 12

① I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 6 ainsi rédigée :

② « SECTION 6

③ « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX SAUVAGES DÉTENUS EN CAPTIVITÉ À DES FINS DE DIVERTISSEMENT

④ « *Art. L. 211-33.* – I. – Il est interdit de détenir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire.

⑤ II. – (Supprimé)

⑥ « III. – Il est interdit d'acquérir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des spécimens d'animaux des espèces mentionnées au I.

⑦ « IV. – Il est interdit de faire se reproduire les animaux des espèces mentionnées au I lorsqu'ils sont détenus en vue d'être présentés au public dans des établissements itinérants.

⑧ « V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne peuvent être délivrés aux personnes ou établissements souhaitant détenir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces non domestiques dont la liste est mentionnée au I du présent article.

⑨ « Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus. »

⑩ « *Art. L. 211-34.* – I. – Il est interdit de détenir en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.

⑪ « II. – La participation de spécimens de cétacés à des spectacles est interdite dans les établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune

sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.

- ⑫ « III. – La reproduction des cétacés détenus en captivité est interdite.
- ⑬ « IV. – Toute nouvelle acquisition de cétacés par des établissements est interdite sauf pour les établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.
- ⑭ « V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues à l'article L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne peuvent être délivrés aux personnes souhaitant détenir des cétacés, sauf au sein d'établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.
- ⑮ « VI. – Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus.

⑯ « VII. – Les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

⑰ I *bis* (nouveau). – Le I de l'article L. 211-33 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur cinq ans après la promulgation de la présente loi.

⑱ II. – A et B. – (*Supprimés*)

⑲ C. – Le I de l'article L. 211-34 du même code entre en vigueur dans un délai de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, excepté pour la détention d'orques *Orcinus orca*, pour laquelle le même I entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi. À défaut d'établissement ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints, l'interdiction de détention d'orques, en dehors de ces établissements, entre en vigueur dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Amendement n° 436 présenté par M. Aubert, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. de Ganay et Mme Trastour-Isnart.

Supprimer cet article.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3332

sur l'amendement n° 152 de Mme Kuster à l'article 8 de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (première lecture).

Nombre de votants :	62
Nombre de suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Pour l'adoption :	12
Contre :	49

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 2

Mme Sereine Mauborgne et Mme Hélène Zannier.

Contre : 32

Mme Aurore Bergé, M. Éric Bothorel, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Nicolas Démoulin, M. Loïc Dombreval, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Luc Fugit, Mme Valérie Gomez-Bassac, Mme Christine Hennion, M. Guillaume Kasbarian, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Jacques Marilossian, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, M. Alain Perea, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, Mme Brune Poirson, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Laurianne Rossi, M. Laurent Saint-Martin, M. Stéphane Testé, Mme Huguette Tiegna, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Corinne Vignon et M. Guillaume Vuilletet.

Abstention : 1

Mme Samantha Cazebonne.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 5

M. Ian Boucard, M. Fabien Di Filippo, Mme Brigitte Kuster, M. Éric Pauget et Mme Laurence Trastour-Isnart.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Contre : 4

M. David Corceiro, M. Michel Fanget, M. Philippe Michel-Kleisbauer et Mme Frédérique Tuffnell.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 2

M. Olivier Faure et M. Philippe Naillat.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 2

Mme Annie Chapelier et M. Vincent Ledoux.

Contre : 2

M. Pierre-Yves Bournazel et M. Dimitri Houbbron.

Groupe UDI et indépendants (19)

Contre : 6

Mme Sophie Auconie, M. Pascal Brindeau, Mme Béatrice Descamps, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Grégory Labille et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 1

M. Bastien Lachaud.

Groupe Libertés et territoires (17)

Contre : 1

M. François-Michel Lambert.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Non inscrits (24)

Pour : 1

M. Bruno Bilde.

Contre : 3

M. Guillaume Chiche, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.

Scrutin public n° 3333

sur l'amendement n° 230 de M. Houbbron et les amendements identiques suivants à l'article 8 de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (première lecture).

Nombre de votants :	72
Nombre de suffrages exprimés :	72
Majorité absolue :	37
Pour l'adoption :	72
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 45

Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aurore Bergé, M. Pascal Bois, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, Mme Samantha Cazebonne, Mme Sylvie Charrière, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Loïc Dombrev, Mme Christelle Dubos, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gauvain, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Benjamin Griveaux, M. Yannick Haury, Mme Christine Hennion, M. Jean-Michel Jacques, M. Guillaume Kasbarian, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, Mme Sereine Mauborgne, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, M. Alain Perea, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, Mme Brune Poirson, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Laurianne Rossi, M. Laurent Saint-Martin, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Huguette Tiegna, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 5

M. Fabien Di Filippo, M. Philippe Gosselin, Mme Brigitte Kuster, M. Éric Pauget et Mme Laurence Trastour-Isnart.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Pour : 4

M. David Corceiro, M. Michel Fanget, M. Philippe Michel-Kleisbauer et Mme Frédérique Tuffnell.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 6

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbron, Mme Aina Kuric, M. Jean-Charles Larssonneur et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 8

Mme Sophie Auconie, M. Guy Bricout, M. Pascal Brindeau, Mme Béatrice Descamps, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Grégory Labille, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Non inscrits (24)

Pour : 4

M. Bruno Bilde, M. Guillaume Chiche, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.

Scrutin public n° 3334

sur l'article 8 bis de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (première lecture).

Nombre de votants : 63

Nombre de suffrages exprimés : 57

Majorité absolue : 29

Pour l'adoption : 42

Contre : 15

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 29

Mme Aurore Bergé, M. Christophe Castaner, Mme Samantha Cazebonne, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Nicolas Démoulin, M. Loïc Dombrev, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gauvain, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Benjamin Griveaux, M. Yannick Haury, Mme Christine Hennion, Mme Patricia Mirallès, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Brune Poirson, M. Éric Poulliat, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Laurianne Rossi, M. Laurent Saint-Martin, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Huguette Tiegna, Mme Corinne Vignon et Mme Hélène Zannier.

Contre : 6

Mme Sophie Errante, M. Daniel Labaronne, Mme Sereine Mauborgne, M. Thierry Michels, M. Alain Perea et Mme Bénédicte Peyrol.

Abstention : 2

M. Roland Lescure et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Contre : 5

M. Ian Boucard, M. Fabien Di Filippo, M. Philippe Gosselin, Mme Brigitte Kuster et M. Marc Le Fur.

Abstention : 2

M. Éric Pauget et M. Michel Vialay.

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Pour : 4

M. David Corceiro, M. Michel Fanget, M. Philippe Michel-Kleisbauer et Mme Frédérique Tuffnell.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 6

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbron, Mme Aina Kuric, M. Jean-Charles Larssonneur et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (19)

Contre : 4

M. Pascal Brindeau, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Grégory Labille et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Groupe Libertés et territoires (17)

Abstention : 1

M. François-Michel Lambert.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**Non inscrits (24)**

Pour : 3

M. Guillaume Chiche, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.

Abstention : 1

M. Bruno Bilde.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Martine Leguille-Balloy a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

Mme Sophie Errante n'a pas pris part au scrutin.